

Parc national
de la Vanoise

ARRÊTÉ CONCERNANT

LES MANIFESTATIONS PUBLIQUES, NOTAMMENT LES COMPÉTITIONS SPORTIVES

Le directeur de l'établissement public du parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du parc national de la Vanoise ;

Vu la charte du parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation spéciale du cœur du parc n° 36 relative aux manifestations publiques ;

Vu l'examen par le bureau du conseil d'administration du 16 février 2015 et le conseil d'administration du 6 mars 2015 ;

Considérant que l'organisation et le déroulement de manifestations publiques, notamment de compétitions sportives, peuvent provoquer des troubles aux milieux naturels, à la flore et à la faune ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver le caractère, le calme et la tranquillité des lieux ;

ARRÊTE

Article 1

La présente réglementation permet l'organisation et le déroulement des manifestations publiques suivantes :

- 1° Les fêtes locales, notamment les fêtes d'alpage, les fêtes votives, les messes et les commémorations ;
- 2° Les manifestations sportives non compétitives touchant les activités de ski de randonnée, de cyclisme et de vol libre ;
- 3° Les compétitions sportives de ski-alpinisme, de trail pédestre et de parapente ainsi que, dans l'emprise du domaine skiable de la Grande Motte, le ski alpin et le snowboard.

Article 2

L'organisation et le déroulement des manifestations publiques est subordonnée aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° L'événement est programmé et se déroule essentiellement sur une période diurne ;
- 2° L'événement s'organise, se prépare, se déroule et s'achève sans recours à des moyens aériens pour le transport de personnes, de matériels et de denrées. Il limite l'usage des véhicules terrestres à la circulation sur les voies librement ouvertes à la circulation publique ;
- 3° L'événement s'abstient de balisage spécifique ou se limite à un balisage réversible de faible dimension, avec pose et dépose dans un délai de deux jours avant et après la manifestation ;
- 4° Les éventuels équipements de progression ou de sécurisation se limitent à ceux prescrits par les services publics de sécurité et de secours, notamment le peloton de gendarmerie de haute montagne et le service départemental d'incendie et de secours.

Article 3

Les manifestations sportives non compétitives et les compétitions sportives citées aux 2° et 3° de l'article 1 sont soumises à l'autorisation individuelle du directeur. Le nombre d'autorisations qu'il peut délivrer annuellement pour des compétitions sportives est limité à 10.

L'autorisation prend notamment en compte les impacts de la manifestation projetée sur le caractère du Parc national, le milieu naturel, les habitats naturels, le dérangement des animaux ainsi que le respect des autres usagers. En cas de compétition nouvelle ou différant sensiblement de la version précédente, il recueille l'avis préalable du conseil scientifique du Parc.

Article 4

En sus des conditions cumulatives mentionnées à l'article 2, les compétitions sportives peuvent être autorisées dans les conditions cumulatives suivantes :

- 1° Les lieux de départ et d'arrivée de l'épreuve sont situés hors du cœur du parc national ;
- 2° L'épreuve se déroule sur toute ou partie des zones sur lesquelles la pratique sportive dont l'épreuve est l'objet est régulièrement exercée hors compétition :
 - a) En période d'enneigement, sur un parcours empruntant des itinéraires couramment fréquentés dont la carte figure en annexe 1 ;
 - b) Hors période d'enneigement, sur un parcours empruntant des pistes carrossables ou des sentiers inscrits au schéma directeur de la randonnée du parc dont la carte figure en annexe 2.

Article 5

Dans le cas spécifique de l'organisation et du déroulement des compétitions sportives sur les domaines skiables de la Grande Motte, de Val Thorens et du vallon du Manchet situés dans le cœur du Parc national et représentés sur les cartes figurant respectivement en annexes 3 et 4, celles-ci peuvent être autorisées, en sus des conditions cumulatives mentionnées à l'article 2, dans les conditions cumulatives suivantes :

- 1° L'utilisation d'un balisage non permanent et la coloration de la neige pour le marquage des reliefs uniquement avec des produits biodégradables ;
- 2° L'utilisation de véhicules motorisés terrestres pour le transport de personnes, de matériels et de denrées dans le cadre de l'organisation et du déroulement de la compétition limitée aux voies ouvertes à la circulation publique.

Article 6

L'autorisation comporte notamment des recommandations, consignes et conditions relatives :

- 1° Aux dates et horaires de la compétition ;
- 2° Au nombre de participants ;
- 3° Aux lieux, sites et itinéraires nécessaires pour l'accès et la tenue de la compétition et aux modalités et mesures prévues pour le respect des itinéraires ;
- 4° Au respect des autres usagers ;
- 5° Aux questions de salubrité induites par la présence d'un public en masse et concentré ;
- 6° A l'acheminement du matériel et du ravitaillement ;
- 7° Au transport de personnes à mobilité réduite ;
- 8° Au bruit et à l'éclairage ;
- 9° Aux activités commerciales connexes ou associées à la compétition ;
- 10° A la prise de vue et de son ainsi qu'à la publicité ;
- 11° A la gestion des déchets générés sur place ;
- 12° Aux moyens et mesures de secours ;
- 13° Aux modes et dispositifs de diffusion de l'information sur la réglementation du Parc par l'organisateur et sur les comportements à observer ;
- 14° A tout point permettant d'améliorer le caractère éco-responsable de l'événement comme la limitation de l'empreinte écologique et de l'émission de gaz à effet de serre.

Article 7

Sont chargés de l'application du présent arrêté tous les agents mentionnés aux articles L.331-18 et L.331-20 du code de l'environnement. La méconnaissance des dispositions du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe conformément aux dispositions du 5° de l'article R.331-68 du code de l'environnement.

Article 8

L'arrêté du directeur de l'établissement public du parc national de la Vanoise du 25 mai 2015 concernant les manifestations publiques notamment les compétitions sportives est abrogé.

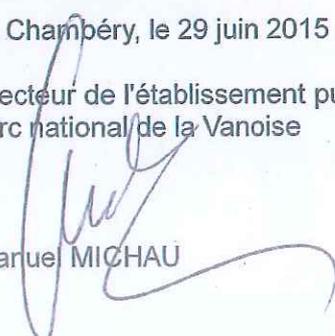
Article 9

Le directeur de l'établissement public du parc national de la Vanoise est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié aux actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Vanoise et fera l'objet des autres mesures de publicité prévues à l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Fait à Chambéry, le 29 juin 2015

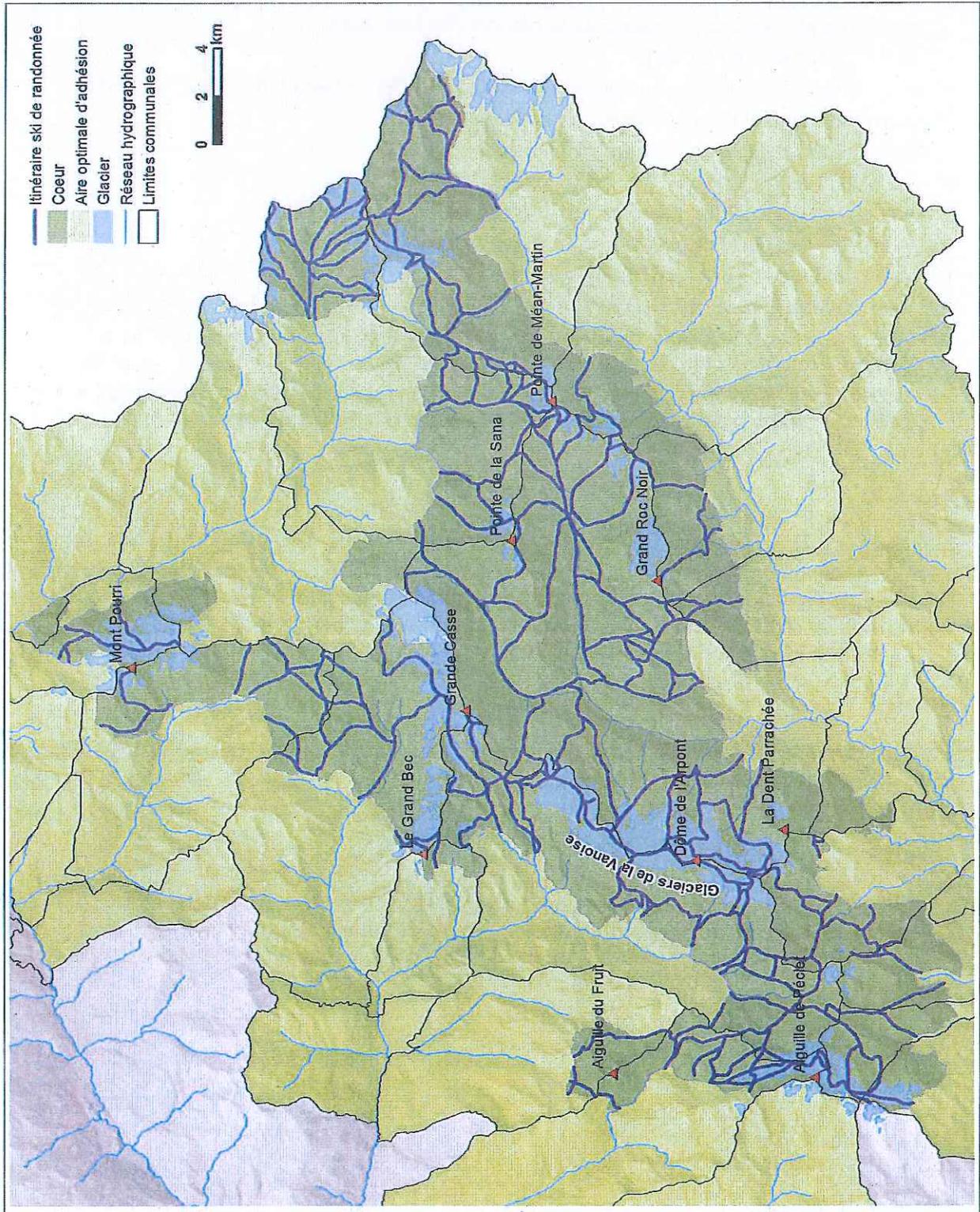
Le directeur de l'établissement public
du parc national de la Vanoise

Emmanuelle MICHAU



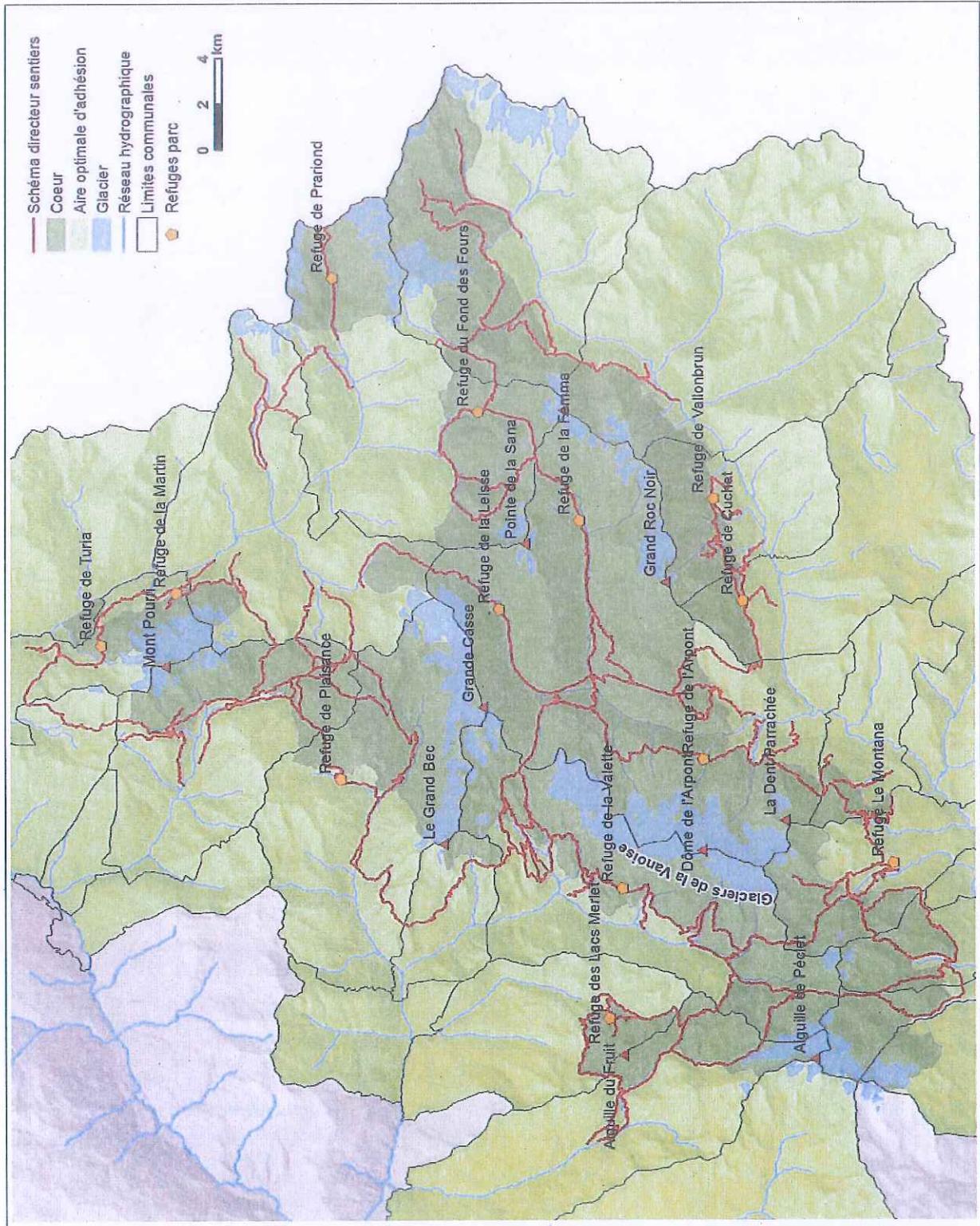
ANNEXE 1

Carte des itinéraires de ski de randonnée couramment fréquentés dans le cœur du parc national de la Vanoise



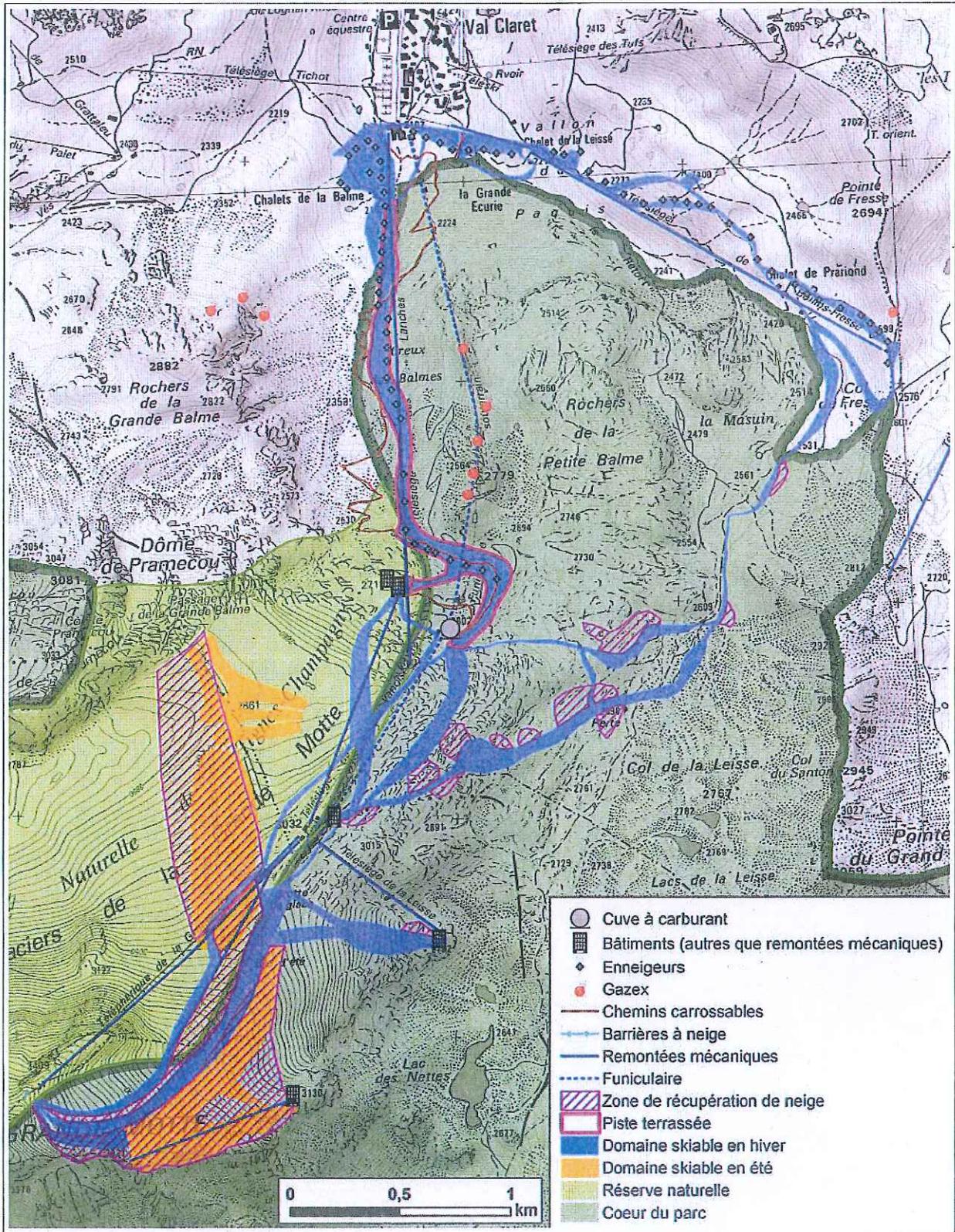
ANNEXE 2

Schéma directeur des sentiers de randonnée du cœur du Parc national de la Vanoise



ANNEXE 3

Carte de l'emprise du domaine skiable de la Grande Motte, équipements et aménagements mis en place dans le cœur du Parc national de la Vanoise



ANNEXE 4

Carte de l'emprise du domaine skiable (ski de fond) du Manchet dans le cœur du Parc national de la Vanoise

